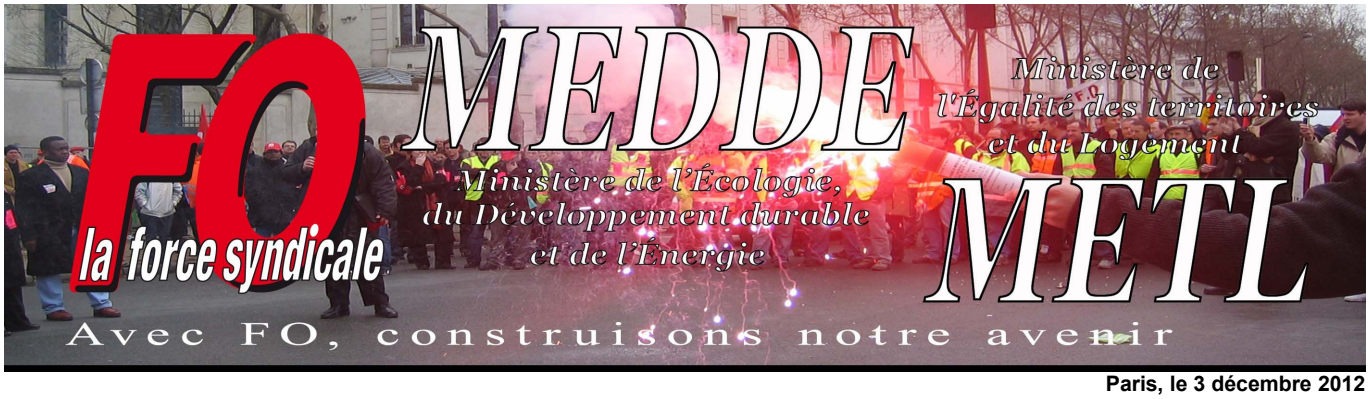

Paris, le 3 décembre 2012

Comité technique ministériel du 29 novembre 2012

Compte-rendu FO des discussions sur les points à l'ordre du jour :

En complément de nos envois de jeudi (déclaration FO), le vendredi (réponses de l'administration), vous trouverez ci-après le compte-rendu des points suivants inscrits à l'ordre du jour :

1. ***Projet de décret relatif au comité technique,***
2. ***Projet de décret « déprécarisation » à la direction générale de l'aviation civile,***
3. ***Projet d'arrêté relatif à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle,***
4. ***Projet de décret NES des IPCSR,***
5. ***Projet d'arrêté sur les compétences de services en matière de prévision des crues,***
6. ***Télétravail.***

POINT 1 : Projet de décret relatif à certains comités techniques relevant des ministères chargés de l'égalité des territoires, du logement, de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et portant prorogation des mandats de leurs membres :

Intervenant FO : Jean-Pierre MOREAU

Suite au groupe d'échange du 13 novembre dernier l'administration devait nous présenter une étude d'impact permettant d'apprécier les incidences du scénario classique - qui consiste à instaurer un CT propre à chaque ministère - par rapport à la solution proposée visant à reconduire le CTM unique de l'ex-MEDDTL.

C'est donc, à ce stade, uniquement pour des questions de forme -et pas de fond- que FO votera contre ce projet de décret.

Discussions :

L'administration a du reconnaître qu'il lui était impossible de faire cette étude d'impact compte-tenu du fait que le dernier repérimétrage ministériel a conduit à ce que le MEDDTL ne correspond d'une part pas à la somme METL et MEDDE (notamment du fait du départ de la Sécurité routière et de l'arrivée de la pêche et des cultures marines) et qu'il lui est impossible, aujourd'hui d'identifier les viviers électoraux du METL et du MEDDE !

En conséquence, sans préjuger de l'éventuelle caducité des dernières élections, elle décide de passer en force sans aucun contrôle (méthode il est vrai en pratique dans certains partis politiques à vocation gouvernementale...) !

L'administration voulait aussi éviter de nous donner des éléments à charge dans le cadre des recours que nous avons engagés au Conseil d'État sur ce sujet ; ce qui explique aussi que, durant ces explications oiseuses ... les autres représentants du personnel regardaient ailleurs !

Vote du projet de décret à l'aveugle :

FO : CONTRE

CGT-CFDT-UNSA-FSU : POUR

POINT 2 : Projet de décret relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'État des catégories A, B et C relevant de la direction générale de l'aviation civile en application de l'article 7 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique :

Intervenant FO : Gérard COSTIL

Le projet de décret relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'État des catégories A, B, et C relevant de la DGAC que vous présentez aujourd'hui s'inscrit plus largement dans la lutte contre la précarité dans la fonction publique.

Ce texte et les annexes qui l'accompagnent, issus de la loi dite « Sauvadet », est le fruit de nombreuses réunions de travail et d'échanges entre les organisations syndicales et le secrétariat général de la DGAC initiés depuis plus d'une année.

C'est dans un esprit constructif et de dialogue que Force Ouvrière, syndicat majoritaire chez les agents contractuels de la DGAC, a travaillé pour aboutir à un équilibre qui permettra à plus d'une centaine d'agents concernés par ce dispositif d'intégrer un corps de fonctionnaire d'État.

C'est pourquoi Force Ouvrière votera en faveur du texte qui nous est présenté à la fois sur la forme (qualité du dialogue social sur ce sujet avec la DGAC) et sur le fond (FO étant signataire du protocole sur la déprécarisation).

Enfin, FO encourage vivement le secrétariat général à poursuivre cette méthode de travail, notamment, dans le cadre du groupe de travail « personnels contractuels » au regard des futures échéances protocolaires DGAC.

Discussions :

L'administration s'est engagée, dans le même esprit, de procéder au recensement qui s'impose aux Affaires maritimes.

Le Syndicat autonome, de son côté, a dénoncé le fait que certains personnels techniciens comptabilisant une grande ancienneté se retrouvaient … trop bien reclassés (sic!), accédant ainsi au corps d'ingénieur.

Vote du projet de décret :

FO-CGT-FSU : POUR

CFDT-UNSA s'abstiennent

POINT 3 : Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 24 février 2012 fixant les conditions générales relatives à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des personnels du METL et du MEDDE et bilans de l'entretien professionnel 2011 et des réductions d'ancienneté 2010 :

Expert : Olivier MESNARD

En préambule, concernant le bilan de l'entretien professionnel 2011, nous nous étonnons que les agents des DDT gérés par nos ministères n'aient pas été pris en compte dans l'enquête sur l'entretien d'évaluation ; même si les DDT s'inscrivent désormais dans un dispositif d'évaluation piloté directement par le SGG, ces agents dépendent toujours bien de nos ministères et ne doivent donc pas être sortis des statistiques afférentes … sauf à considérer qu'ils n'en font plus partie !

Le différentiel - globalement de plus de 5% (et jusqu'à près de 40% dans certains services !) - entre le taux d'entretiens d'évaluation effectués (67,69%) et le taux de compte-rendus effectivement notifiés à l'agent (62,35%) laisse songeur quant à la capacité des services à appliquer les consignes de la DRH et – plus encore ! - quant à la capacité de la DRH à les faire respecter !

A ce titre, puisqu'il semblerait que certains directeurs se dispensent de compte-rendu, nous réclamons que soit explicitement spécifié dans l'arrêté que la rédaction du compte-rendu

d'entretien professionnel et, par corollaire, sa notification à l'agent, est tout aussi obligatoire que l'entretien lui-même.

Nous apprécions la relative stabilité du formulaire de compte-rendu de l'entretien professionnel proposé pour la campagne 2012, qui n'évolue qu'à la marge. Cependant le document proposé appelle de notre part différentes remarques :

- nous estimons que le volet « Formation » n'a rien à faire dans ce cadre dans la mesure où il ne doit pas être versé au dossier de l'agent contrairement au reste du compte-rendu ; cette séquence de l'entretien professionnel devrait être traité dans un document à part pour transmission au responsable local de formation ou son équivalent.
- nous sommes réticents à l'utilisation du terme « *expert* » dans la partie « appréciation des compétences de l'agent » car ce terme est employé par l'administration dans d'autres champs (validation du statut d'expert par des comités de domaine, par exemple) et pourrait prêter à confusion ; à la gradation « *initié – pratique – maîtrise – expert* » pour qualifier les connaissances, qualités et capacités de l'agent à exercer ses missions, nous substituerions volontiers la gradation « *initiées – pratiquées – maîtrisées – font référence* » ; cela permettrait de valoriser le fait qu'une compétence maîtrisée par un agent profite à la collectivité de travail par un effort d'enseignement et de transmission. Quant à l'appréciation « *non requis* », nous nous étonnons qu'elle figure au choix pour ce qui concerne la connaissance du poste et du contexte professionnel, étant entendu que la connaissance du poste et du contexte professionnel sont toujours requises, sans exception, quelle que soit le poste et la position de l'agent.

Concernant le projet d'arrêté proprement dit, nous demandons que soit inscrit explicitement :

- **<u>à l'article 2</u> :** qu'en l'absence d'entretien professionnel, il est considéré que l'agent a atteint ses objectifs,
- **<u>à l'article 6</u> :** qu'en cas de non réponse du service dans un délai de 2 mois suite à l'avis favorable émis par la CAP, l'avis de la CAP s'impose.

Discussions :

Le Président nous indiquera avec malice qu'il venait d'un ministère resté sur le régime de la notation, précisant que ce régime avait sa préférence par rapport à celui-ci...

<u>Concernant les améliorations proposées dans le formulaire</u> :

le Président s'est montré sensible à notre demande visant à remplacer le mot « référent » mais demande un délai de réflexion (aucun de ses nombreux experts n'étant en mesure de l'assister pour mesurer une éventuelle difficulté...),

concernant le retour du volet « formation » en annexe, il s'y montrera hostile au prétexte que son annexion antérieure conduisait à ce que de nombreux chefs de service ne le remplissaient pas (en d'autres termes, il nous avoue que le bilan que l'administration nous avait présenté (avec des taux de notification des compte rendus parfois à moins de 60 %) étaient encore au-dessus de la vérité vraie !!!

<u>Concernant les amendements proposés à l'arrêté</u> :

La CGT proposait un amendement visant à exclure explicitement les OPA de ce dispositif ; le Président du CTM regrettera sans doute d'avoir annoncé par ailleurs que s'il n'y était pas favorable -cet amendement s'avérant effectivement inutile- il le retiendrait en, cas d'unanimité (et il sera adopté à l'unanimité!),

Lorsqu'arrivera le moment d'examiner les deux amendements FO il se gardera bien de s'engager avant le vote (mais il faut dire que les amendements déposés par FO étaient beaucoup plus protecteurs pour les agents et contraignants pour l'administration!).

Le premier (visant à parer à l'usage abusif d'évaluations bidons dans le cadre de la PFR) ne fera pas l'unanimité (sic!) au contraire du second (que le Président ne retiendra pour autant pas!).

Vote du projet de décret :

FO-CGT-FSU : CONTRE

CFDT-UNSA s'abstiennent

POINT 4 : Projet de décret portant statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière :

Expert FO : Patrick CHOPIN

Avec le SNICA-FO, les IPCSR revendiquent une revalorisation de leur carrière depuis plus de 5 ans. Après de longues discussions avec l'administration et plusieurs mobilisations des personnels, un compromis a été signé, premier pas vers cette revalorisation : les IPCSR accèdent au NES sans fusion.

Si le texte proposé ici répond à cet engagement d'intégration dans le NES, il ne correspond plus à la proposition initiale. Celle-ci prévoyait une possibilité de recrutement dans le deuxième grade, permettant à terme, de répondre à la nécessite de revaloriser le niveau de recrutement et de formation des IPCSR. Ce dossier a fait l'objet d'une étude du CEDIP et de nombreuses réunions (il est également suggéré par le rapport Lebrun-Matthieu de mai 2008).

La suppression de cette possibilité dans le projet présenté, est ressentie comme un abandon pur et simple de cette revalorisation possible. Conjugué au projet de transfert de gestion du corps des IPCSR et DPCSR vers un autre ministère, la lisibilité et la continuité des travaux engagés semblent remis en cause.

D'autre part, l'article 13 de ce projet de statut détaille les dispositions relatives à l'assurance qualité. Si la lecture peut sembler anodine, la phrase relative à l'*« analyse périodique des résultats enregistrés aux épreuves de conduite »* ne manquera pas de poser des difficultés sur le terrain. De plus, alors que les usagers sont persuadés, à tort, que les IPCSR ont un « quota » de permis à délivrer, cette mention inscrite dans le statut risque fort d'être interprétée en ce sens.

Les IPCSR s'opposent à tout rapprochement entre la qualité de leur travail et la notion de résultat à l'examen. Ils rappellent que celui-ci est uniquement lié au niveau de formation des candidats et aux procédures d'évaluation. Toute notion de «taux de réussite» dans le statut risque à terme de générer des décisions qui ne seraient pas en rapport avec la réalité de la prestation du candidat.

Enfin, nous nous interrogeons sur les modalités de formations qui seront proposées aux IPCSR qui ne disposent pas des permis du groupe lourd et qui demanderont à être formés pour l'évaluation de ces catégories. En effet, si la rédaction proposée indique bien qu'il est nécessaire de détenir les permis, rien ne précise les modalités de ces formations ni le délai que l'administration se donne pour répondre favorablement à la demande de l'agent.

Discussions :

La CFDT - non représentative chez les IPCSR/DPCSR - quitte la séance, refusant d'examiner ce texte.

Au delà de la déclaration qu'il vient de faire, le secrétaire général du SNICA-FO, Patrick CHOPIN, intervient sur 3 points :

1 - La possibilité de faire évoluer le niveau de recrutement des futurs IPCSR :

Pour le SNICA-FO, cet accès au NES n'est qu'une première étape vers une véritable revalorisation des carrières de tous les IPCSR. FO demande que les travaux visant à revaloriser le niveau de recrutement et/ou de formation initiale des IPCSR reprennent au plus vite.

L'administration s'engage à traiter cet aspect et sa continuité dans le cadre d'un éventuel changement de ministère de gestion (qui reste une volonté de l'Administration...).

2 - La présence des détails relatifs au dispositif d'assurance qualité dans le statut :

Pour le SNICA-FO il est hors de question de laisser un pourcentage ou une étude de statistique quelconque déterminer tant la qualité du travail des IPCSR ou DPCSR que la réussite ou non des candidats.

Sur ce point, la Direction s'engage à publier une circulaire (qui passera devant les représentants des IPCSR dans leur instance de concertation spécifique) pour encadrer clairement ce dispositif d'assurance qualité (imposé par l'Europe) et notamment la notion d'analyse des résultats d'examen.

3 – les engagements sur la formation continue en vu de l'obtention de la qualification pour effectuer les évaluations en « groupe lourd » :

3.1 - Le texte présenté peut laisser penser que l'IPCSR devra être titulaire des permis avant d'entrer en formation.

L'administration précise que la formation aux permis sera bien prise en charge par le service.

3.2 - Faute d'obligation pour l'administration de former les IPCSR volontaires, (malgré un amendement en ce sens, soutenu par les 3 organisations syndicales représentatives, la direction refuse d'intégrer cette obligation dans le texte) nous avons obtenu qu'un dispositif permettant d'effectuer un recours sur des refus de formation soit mis en place. Notre choix porte sur un recours en CAP, l'administration (qui dit devoir expertiser ce point en terme de droit) s'engage favorablement sur le principe.

Vote du projet de décret :

CGT-FSU : CONTRE

UNSA : POUR

FO s'abstient

FO s'est abstenu car même si les engagements pris en séance vont dans le bon sens, pour autant le texte du décret n'est pas publié tel que nous le souhaitions.

POINT 5. : Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 27 juillet 2006 attribuant à certains services déconcentrés du ministère de l'écologie et du développement durable et du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer une compétence interdépartementale en matière de prévision des crues :

Expert : Olivier MESNARD

L'administration a produit un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 juillet 2006, attribuant à certains services déconcentrés du MEDDE une compétence interdépartementale en matière de prévision des crues.

Ce texte propose de rattacher 5 des SPC du territoire aux DREALs.

Si les services de prévision des crues présents au sein des services navigation, transférés à VNF au 1er janvier 2013, nécessiteraient d'être rattachés à une des structures du ministère, nous ne pouvons cautionner le fait qu'il soit à nouveau imposé aux agents en DDT, sans étude préalable qui nous le démontre, que la compétence doive être « drealisée » et juste au prétexte d'une hétérogénéité d'organisation du territoire en la matière.

Encore une réorganisation des services sans consultation :

Le texte proposé par l'administration vise bien les comités techniques locaux, mais force est de constater qu'ils n'ont pas encore été consultés.

Les agents vont apprendre la modification de leur statut après l'adoption du texte !

Et qu'en est-il du comité technique des DDI ? Le texte prévoit, et pour cause, la modification de l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des DDI. Mais sera t'il consulté ? Il n'est même pas visé dans le projet de texte !

Encore des situations précaires pour les agents concernés :

3 des SPC concernés (DDT de l'Aude, DDT du Gard et SN Seine) sont maintenus dans les locaux actuels. Mais l'on peut s'interroger sur la durabilité de ces hébergements des agents DREAL dans les locaux des DDT, malgré toutes les soit-disant garanties des conventions signées entre les structures concernées. Que va t'il se passer si un préfet de département, devant rationnaliser ses surfaces et des dépenses de fonctionnement, ne souhaite plus accueillir ces agents ?

Des déménagements présentés comme sans incidence :

Les deux autres SPC intégrés dans le projet de texte (SN Strasbourg et DDT 38), même s'ils restent dans la même résidence administrative, doivent être déménagés respectivement dans les locaux de la DREAL Alsace et Rhône-Alpes.

Quelle est l'incidence de ces déménagements sur les agents en terme de temps de parcours, de

trajet ? A t'on vérifié l'accessibilité de ces sites en situation de crise ? A t'on évalué et vérifié la surface nécessaire à l'accueil de ces services ?

Les schémas directeurs de prévision des crues concernés :

Enfin, nous pouvons nous interroger sur l'intégration de ces modifications d'organisation dans les schémas directeurs de prévision des crues adoptés fin 2011 et début 2012...

Discussions :

Pour le Président, ces restructurations sont uniquement suscitées pour des raisons d'homogénéisation de l'organisation des services.

Les garanties de droit étant par ailleurs apportées (maintien de la rémunération, pas de mobilité forcée, pas de changement de résidence, éligibilité à la prime de restructuration) et, donc : **circulez, y'a rien à voir !**

Vote du projet de décret :

FO - CGT-FSU : CONTRE
UNSA : POUR

Question diverse FO : Télétravail :

Intervenant FO : Gérard Costil

La perspective de l'expérimentation du télétravail avait été présentée lors de la réunion du groupe d'échange le 20 mars dernier.

L'administration nous avait alors assuré, comme on peut l'observer à la lecture du document remis alors, que cette expérimentation serait précédée de la consultation du CTM.

Lors de la « *présentation du cadre de l'expérimentation « télétravail »* » au groupe d'échange du 2 octobre il est apparu que vos services nous présentaient non pas le cadre de l'expérimentation mais un - succinct - rapport d'étape de sa mise en œuvre.

Si nous ne sommes pas étonnés que l'administration y observe que cette mise en œuvre, ainsi précipitée sans le cadrage national annoncé, ait avancé selon un « *degré (...) pas homogène* », nous ne pouvons que nous indigner de ce passage en force au mépris de ses propres engagements.

Ne tenant par ailleurs aucun compte des observations que nous avions formulées lors de la première présentation de ce projet, il apparaît même cette expérimentation déborde du cadre même du « *télétravail* » tel que prévu par l'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 et fait un amalgame avec le « *travail déporté* ».

Si cette autre organisation du travail à distance mérite, elle aussi, d'être examinée -et pour notre part nous y serions tout à fait disposés- nous ne pouvons que fustiger une méthode qui n'est pas de nature à permettre aux chefs de services expérimentateurs d'en mesurer au mieux la faisabilité du télétravail.

C'est si vrai qu'il apparaît que certains d'entre eux ont engagé une expérimentation qui exclue celle du télétravail !

Lors du groupe d'échange du 2 courant, la direction des ressources humaines s'était engagée à réunir fin-octobre/début-novembre un groupe de travail pour lever toute ambiguïté.

Cet engagement n'ayant pas été tenu et notre demande aux Ministres de ne pas laisser vos services griller cette étape annoncée avant d'envisager son éventuelle « *généralisation à d'autres services* » nous a amenés à vous demander d'inscrire ce point à l'ordre du jour de ce comité technique ministériel en question diverse en prélude à une discussion plus approfondie à une séance suivante et nous vous en remercions.

Nous venons d'apprendre qu'un « groupe de travail » associant les organisations représentatives était convoqué mardi prochain.

En conséquence nous demandons que l'expérimentation soit immédiatement suspendue dans les services expérimentateurs au sein desquels elle n'est pas encore été démarrée, et des instructions soient immédiatement adressées aux chefs des services expérimentateurs afin qu'à titre conservatoire, l'ensemble des revendications de FORCE OUVRIÈRE.

Revendications FO dans le cadre du Télétravail :

→ *Sur la possibilité de bénéficier du télétravail*

- Un référentiel national des missions non-télétravaillables à domicile doit être réalisé et concerté. Les critères doivent concerner uniquement les missions et non pas d'autres considérations: à ce titre, les notions de catégorie (A, B, C) ou de résidence administrative (par exemple ne pas réserver le télétravail à ceux qui sont en dehors du département de la résidence administrative) ou de statut familial ou de considérations sociales ne peuvent pas être utilisées pour permettre ou interdire le télétravail,

- Le CT de proximité doit se prononcer sur les postes (vacants ou non vacants) « éligibles » ou « non éligibles » au télétravail au sein du service (indication à porter sur les fiches de poste). Il s'agit d'un travail sur les fiches de poste qui n'implique pas le choix de la modalité de télétravail par l'agent qui occupe le poste. Le CHSCT doit être consulté sur les conditions de travail liées à toute initiative de télétravail. Le télétravail concerne les postes et non les individus,

- Aucun agent ne peut se voir imposer un télétravail,

- Tout refus de l'administration doit être motivé et faire l'objet d'une décision du chef de service notifiée à l'agent. Une instance de recours doit être prévue en cas de refus (CAP par exemple),

- Le principe de réversibilité doit être posé (un télétravailleur s'il le souhaite doit pouvoir revenir à une situation de travail dans les locaux du service dans des conditions normales). La réversibilité doit pouvoir se faire sous 1 mois.

→ *Le maintien d'un collectif de travail*

- L'organisation du travail sous la modalité du télétravail est spécifique. Il est donc important que l'encadrement soit formé (stage de formation obligatoire pour l'encadrant d'un télétravailleur) ainsi que le télétravailleur,

- La présence un certain nombre de jours sur le lieu de travail doit être concerté. Le décompte de ce nombre de jours doit se faire de façon glissante sur un ou deux mois (par exemple, la présence de l'agent doit pouvoir être traduite par « *X jours par mois* »),

- La participation du télétravailleur à la vie collective de son service doit être actée (participation aux réunions de services, manifestations diverses...),

- Le télétravailleur doit conserver un bureau sur le lieu de travail.

→ *Sur les déplacements*

- Lors d'une journée de télétravail, tout déplacement qui s'avérerait nécessaire du domicile vers un lieu de réunion doit être intégralement considéré comme du temps de travail.

→ *Les coûts du télétravail*

- Matériel : ordinateur, ligne interne, téléphone fixe et portable : Ils doivent être à la charge de l'administration et pas du télétravailleur ; par ailleurs l'administration s'engage par avance à renoncer à toute demande d'indemnisation en cas de dommage causé accidentellement à ce matériel,

- Assurance : Tout surcoût éventuel d'assurance habitation du télétravailleur doit faire l'objet d'un remboursement de la part de l'employeur État,

- Les différents certificats (notamment certificat conformité électrique) doivent être à la charge de l'État.

→ *Les garanties pour le télétravailleur*

- Un télétravailleur ne peut se voir imposer l'application du forfait jour s'il ne le souhaite pas,

- Un ergonome de l'administration peut être sollicité à la demande expresse du télétravailleur pour l'installation du poste de travail à domicile,

- Le télétravailleur doit rester éligible aux dispositifs d'heures supplémentaires et d'astreintes,

- L'administration conserve toutes ses responsabilités sur l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail du télétravailleur,

- Tout travail à domicile doit rentrer dans le cadre du télétravail (à domicile) et des garanties nationales correspondantes, le simple fait de fournir des NTIC ne peut pas suffire pour qu'un service impose à un agent de télétravailler (à domicile),
- Le télétravailleur n'a pas l'obligation de travailler pendant ses temps de déplacement (train notamment),
- L'administration doit mettre en œuvre toutes les dispositions pour éviter le travail à des heures indues (plages de fermeture de la messagerie...),
Dans tous les cas, les garanties et droits individuels et collectifs doivent être maintenus notamment l'hygiène, sécurité, santé au travail, conditions de travail. Toute dérogation doit faire l'objet d'une négociation spécifique nationale.

→ *La vie privée du télétravailleur*

- L'administration ne doit pas prévoir de modes de contrôle invasifs ou intrusifs (surveillance caméra, activité de l'ordinateur...),
- L'agent ne peut être sollicité par l'administration en dehors des plages variables sauf en cas d'astreinte. Il ne peut lui être reproché de ne pas être joignable en dehors des plages horaires fixes.

→ *Une instruction ministérielle sur l'organisation du télétravail*

- Une instruction nationale à destination de l'encadrement doit être concertée puis être diffusée aux service.

→ *Suivi national du télétravail*

- Un bilan semestriel doit être produit par l'administration et faire l'objet d'un échange en CTM et en CHSCT-M.

Discussions :

Le Secrétaire général nous a une fois de plus donné raison, reconnaissant d'emblée comme nous qu'il convenait de ne pas confondre le télétravail et le travail déporté (que pour sa part, il appelle « transporté »).

C'est d'ailleurs le seul moment où il a laissé la Directrice des relations humaines intervenir en réponse (pour prendre de la distance par rapport aux agissements de son administration ?).

Toujours est-il que la DRH a tenté -en vain- de soutenir que des discussions avaient effectivement eu lieu sur ce sujet, mensonge que tous les présents ont noté...

Reprenant la main sur ce dossier bien mal engagé, le Secrétaire général a indiqué que les difficultés que nous avions soulevées l'avaient amené à décider de constituer un groupe de travail sur ce sujet (et dont la première réunion aura lieu mardi 4 décembre prochain).

Et s'il a indiqué ne pas être pressé de généraliser, FO ne mesure pas moins les risques de ce « laisser faire local » en attendant la conclusion de ces travaux.

Nous ne pouvons que regretter d'avoir été la seule organisation syndicale à s'exprimer en détail sur le sujet malgré l'heure avancée. L'absence d'autres interventions a permis au Président du comité technique d'éluder la discussion..

Le télétravail est en effet une forme d'organisation du travail qui peut résoudre un grand nombre de difficultés rencontrées par les personnels et qu'il convient de développer.

Mais pas à n'importe quel prix car, comme nous l'avons vu dans le cadre de l'ARTT (notamment en matière de flexibilité, de non paiement du temps de travail, d'écrêtement des heures), selon les modalités de sa mise en œuvre, elle peut aussi -et même plus encore que l'ARTT- conduire au pire !

La poursuite de cette expérimentation en dehors de tout cadre national concerté n'est-elle pas une façon d'introduire une sorte de dumping social au ministère ?

En laissant les chefs de services engager des expérimentations « low cost », le risque est de faciliter une généralisation sur le moins-disant social avec un minima de droit.

FO ne manquera pas de porter ses revendications au niveau des services et au niveau national pour défendre les droits des agents.